



Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2022

Seconde partie

FINC.1

Direction de la
Séance

Mission

« Relations avec les collectivités territoriales »

AMENDEMENT

présenté par
MM. GUENÉ et RAYNAL

ARTICLE 47

Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer la réforme des modalités de financement des besoins internes à la dotation globale de fonctionnement (DGF) introduite lors de l'examen de l'article 47 en première lecture à l'Assemblée nationale.

Le dispositif adopté consiste en un relèvement de 0,75 à 0,85 fois le potentiel financier moyen par habitant du seuil d'éligibilité des communes à un écrêtement de leur dotation forfaitaire au titre du financement des besoins internes à la DGF, liées notamment à la progression des dotations de péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale *etc.*).

Cette mesure de relèvement du seuil à partir duquel le mécanisme d'écrêtement de la dotation forfaitaire s'appliquerait aurait logiquement pour effet de réduire le nombre de communes concernées et, corrélativement, d'augmenter le montant de l'écrêtement. D'après les informations transmises aux rapporteurs spéciaux, le nombre de communes concernées devrait ainsi passer de 21 000 à 15 500.

Le montant à écrêter devrait s'élever à 247 millions d'euros en 2022, dont 148,2 millions d'euros qui seraient supportés par la dotation forfaitaire. Ainsi, l'écrêtement moyen de la dotation forfaitaire par commune passerait de 7 057 euros à 9 561 euros.

Il est à craindre que la concentration du prélèvement qui découlerait d'une telle mesure sur la seule base du potentiel financier, soit un indicateur ne tenant pas compte des charges réellement supportées par les communes, ne nuise à l'acceptabilité globale du système de péréquation verticale.

Surtout, les rapporteurs spéciaux considèrent que la période actuelle marquée par une réforme substantielle des indicateurs financiers découlant de la suppression de la taxe d'habitation, aux effets potentiellement déstabilisateurs pour les communes à compter de 2023, ne se prête pas à une telle évolution.



Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2022

Seconde partie

FINC.2

**Direction de la
Séance**

Mission

« Relations avec les collectivités territoriales »

AMENDEMENT

présenté par
MM. GUENÉ et RAYNAL

ARTICLE 47

Alinéas 81 à 92 et 108 à 118

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent amendement propose de supprimer la redéfinition des modalités de calcul de l'effort fiscal proposée par l'article 47 du projet de loi de finances pour 2022.

Cette proposition s'inscrit dans le sillage de la suppression de la taxe d'habitation, qui a donné lieu à la constitution d'un groupe de travail au sein du comité des finances locales (CFL) sur les évolutions à donner aux différents indicateurs financiers pour adapter ces derniers au nouveau panier de ressources des collectivités territoriales.

S'agissant de l'effort fiscal, la piste explorée dans le cadre de ces travaux consiste en une redéfinition de la finalité de cet indicateur, qui aurait désormais pour fonction non plus de mesurer la pression fiscale exercée sur les ménages d'une commune donnée mais de mesurer la fiscalité effectivement levée par la commune par rapport à la fiscalité qu'elles peuvent effectivement mobiliser.

L'introduction dès le projet de loi de finances pour 2022 d'une telle réforme, que la délibération n° 2021-12 du CFL du 20 juillet 2021 se bornait à « envisager » semble prématurée.

En effet, celle-ci n'a fait l'objet d'aucune évaluation à ce jour. Or, en excluant de sa formule de calcul les produits intercommunaux perçus par les communes, celle-ci devrait avoir pour effet de pénaliser très fortement, dès 2023, celles qui appartiennent à des EPCI fortement intégrés, ce qui va à l'encontre même de la logique de développement de l'intercommunalité.